

Demande déposée le 03/06/2026 et complétée le 08/07/2026	
Par :	Monsieur KOBLER Guillaume
Demeurant à :	7 rue Foch 25210 LE RUSSEY
Sur un terrain sis à :	8 rue des Gentianes 25140 CHARQUEMONT 127 AE 294, 127 AE 301
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 025 127 26 00007

Surface de plancher : 128 m²

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 3 juin 2026, par Monsieur KOBLER Guillaume, affichée en mairie le 8 juin 2026,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé 8 rue des Gentianes, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 128 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU l'autorisation de lotir, PA n°025 127 23 R0001, « Le Bas du Village », accordée par arrêté municipal en date du 10 juillet 2023, dont fait partie le lot n°8 et son règlement,

VU l'arrêté en date du 24 juillet 2025 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service assainissement en date du 8 juin 2026,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) / service eau potable en date du 9 juin 2026,

VU les pièces complémentaires en dates du 8 juillet 2026,

CONSIDERANT que votre projet, objet de la présente demande se situe dans le lotissement « Le Bas du Village » et en zone Ub du PLU susvisés,

CONSIDERANT que le projet initial consiste en la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT que l'article 11.4 « Façades et menuiseries », alinéa « Les menuiseries », du règlement du lotissement dispose que : « Les teintes devront être choisies dans le nuancier figurant en fin de règlement»,

CONSIDERANT que, afin de se conformer aux prescriptions du règlement du lotissement, le pétitionnaire a précisé, dans les pièces complémentaires produites du 8 juillet 2026 qu'il changeait la couleur de ses menuiseries pour la teinte RAL 7011 autorisée dans le nuancier du règlement du lotissement,

ARRETE n° URB 2026-34

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être réalisée conformément aux pièces complémentaires produites le 8 juillet 2026, lesquelles prévoient le changement de couleur des menuiseries pour la teinte RAL 7011 autorisée dans le règlement du lotissement susvisé.

CHARQUEMONT, le 10 août 2026.

Le Maire,

Roland MARTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.